Berne, le 6 mai 2020

**Réponse de la Suisse au** **questionnaire adressé par la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

**La criminalisation et les poursuites pour viol**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. **Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénale.**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de tous les articles pertinents du Code pénal (CP) et du Code procédure pénale (CPP):

[**Art. 5 CP,**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a5) **Infractions commises à l’étranger sur des mineurs**

al. 1: Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n’est pas extradé, et a commis à l’étranger l’un des actes suivants:

1. traite d’êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;

abis. actes d’ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d’ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);

1. acte d’ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
2. pornographie qualifiée (art. 197, al. 3 et 4), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d’ordre sexuel avec des mineurs.

[…]

**Art. 28a CP, Protection des sources**

al. 1: Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d’informations dans la partie rédactionnelle d’un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n’encourent aucune peine et ne font l’objet d’aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s’ils refusent de témoigner sur l’identité de l’auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

al. 2: L’al. 1 n’est pas applicable si le juge constate que:

1. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l’intégrité corporelle d’une personne;
2. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, al. 4, 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies du présent code, et de l’art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d’un tel acte ne peut être arrêtée.

**Art. 64 CP, Internement**

al. 1: Le juge ordonne l’internement si l’auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d’otage, un incendie, une mise en danger de la vie d’autrui, ou une autre infraction passible d’une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l’intégrité physique, psychique ou sexuelle d’autrui et si:

1. en raison des caractéristiques de la personnalité de l’auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l’infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu’il ne commette d’autres infractions du même genre, ou
2. en raison d’un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l’infraction, il est sérieusement à craindre que l’auteur ne commette d’autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l’art. 59 semble vouée à l’échec.

al. 1bis: Le juge ordonne l’internement à vie si l’auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement, une prise d’otage ou un crime de disparition forcée, s’il s’est livré à la traite d’êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l’humanité ou un crime de guerre (titre 12ter) et que les conditions suivantes sont remplies:

1. en commettant le crime, l’auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l’intégrité physique, psychique ou sexuelle d’autrui;
2. il est hautement probable que l’auteur commette à nouveau un de ces crimes;
3. l’auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l’échec.

[…]

[**Art. 66a**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a66a) **CP,** [**Expulsion obligatoire**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a66a)

al. 1: Le juge expulse de Suisse l’étranger qui est condamné pour l’une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

[…]

1. actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2e phrase);

[…]

[**Art. 67**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a67) **CP, Interdiction d’exercer une activité, conditions**

al. 3: S’il a été prononcé contre l’auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l’exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

[…]

1. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d’ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d’ordre sexuel (art. 198), si la victime était mineure;

[…]

al. 4: S’il a été prononcé contre l’auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l’exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l’exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients:

1. traite d’êtres humains (art. 182) à des fins d’exploitation sexuelle, contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d’ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d’ordre sexuel (art. 198), si la victime était:

1. un adulte particulièrement vulnérable, ou

2. un adulte qui n’est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l’empêchant de se défendre;

[…]

al. 4bis: Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d’exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu’elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l’auteur d’autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l’auteur:

1. a été condamné pour traite d’êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), ou qu’il
2. est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus.

[…]

**Art. 97 CP, Prescription de l’action pénale, Délais**

al. 1: L’action pénale se prescrit:

1. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
2. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
3. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
4. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

al. 2: En cas d’actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des personnes dépendantes (art. 188), et en cas d’infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191, 195 et 197, al. 3, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l’action pénale court en tout cas jusqu’au jour où la victime a 25 ans.

al. 3: La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

al. 4: La prescription de l’action pénale en cas d’actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d’infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l’entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n’est pas encore échue à cette date.

[**Art. 101**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a101) **CP, Imprescriptibilité**

al. 1: Sont imprescriptibles:

[…]

1. les crimes contre l’humanité (art. 264a, al. 1 et 2);
2. les crimes de guerre (art. 264c, al. 1 à 3, 264d, al. 1 et 2, 264e, al. 1 et 2, 264f, 264g, al. 1 et 2, et 264h);

[…]

1. les actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d’ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l’abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu’ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

[…]

al. 3: […] L’al. 1, let. e, est applicable si l’action pénale ou la peine n’était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

[**Art. 189 CP,**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a189) **Contrainte sexuelle**

al. 1: Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d’ordre psychique ou en la mettant hors d’état de résister l’aura contrainte à subir un acte analogue à l’acte sexuel ou un autre acte d’ordre sexuel, sera puni d’une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

[…]

al. 3: Si l’auteur a agi avec cruauté, notamment s’il a fait usage d’une arme dangereuse ou d’un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

**Art. 190 CP, Viol**

al. 1: Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d’ordre psychique ou en la mettant hors d’état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l’acte sexuel, sera puni d’une peine privative de liberté de un à dix ans.

[…]

al. 3: Si l’auteur a agi avec cruauté, notamment s’il a fait usage d’une arme dangereuse ou d’un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

**Art. 264a CP, Crimes contre l’humanité**

al. 1: Est puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile:

[…]

1. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu’elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l’intention de modifier la composition ethnique d’une population, contraint une personne à subir un acte sexuel d’une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

[…]

al. 2: Si l’acte est particulièrement grave, notamment s’il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

al. 3: Dans les cas de moindre gravité relevant de l’al. 1, let. c à j, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d’un an au moins.

**Art. 264e CP, Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l’autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne**

al. 1: Est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d’un conflit armé:

[…]

1. viole une personne de sexe féminin protégée par le droit international humanitaire, la détient alors qu’elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l’intention de modifier la composition ethnique d’une population, contraint une personne protégée par le droit international humanitaire à subir un acte sexuel d’une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

[…]

al. 2: Si l’acte est particulièrement grave, notamment s’il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

al. 3: Dans les cas de moindre gravité, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d’un an au moins.

[**Art. 23 CPP, Juridiction fédérale en général**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a23)

al. 1: Les infractions suivantes au CP sont soumises à la juridiction fédérale:

1. les infractions visées aux titres 1 et 4 ainsi qu’aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu’elles ont été commises contre des personnes jouissant d’une protection spéciale en vertu du droit international, contre les magistrats de la Confédération, contre les membres de l’Assemblée fédérale, contre le procureur général de la Confédération ou contre les procureurs généraux suppléants de la Confédération;

[…]

**Art. 68 CPP, Traductions**

[…]

al. 4: L’interrogatoire d’une victime d’une infraction contre l’intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n’en est pas indûment retardée.

[…]

**Art. 116 CPP, Victime, Définition**

al. 1: On entend par victime le lésé qui, du fait d’une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

al. 2: On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

[**Art. 153 CPP, Mesures spéciales visant à protéger les victimes d’infractions contre l’intégrité sexuelle**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a153)

al. 1: La victime d’une infraction contre l’intégrité sexuelle peut exiger d’être entendue par une personne du même sexe.

al. 2: Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d’être entendu ne peut être garanti autrement.

[**Art. 168 CPP, Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a168)

[…]

al. 4: Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

1. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP

[…]

**Art. 169 CPP, Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche**

[…]

al. 4: En cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

[**Art. 172 CPP, Protection des sources des professionnels des médias**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a172)

al. 1: Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d’informations dans la partie rédactionnelle d’un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l’identité de l’auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations.

al. 2: Ils doivent témoigner:

[…]

1. lorsque, à défaut de leur témoignage, une des infractions suivantes ne pourrait être élucidée ou que le prévenu d’une telle infraction ne pourrait être appréhendé:

[…]

3. une infraction visée aux art. 187, 189, 190, 191, 197, al. 4, 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies CP,

[…]

[**Art. 251 CPP, Examen de la personne, Principe**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a251)

al. 1: L’examen de la personne comprend l’examen de l’état physique ou psychique du prévenu.

al. 2: Cet examen peut avoir lieu:

1. pour établir les faits;
2. pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention.

[…]

al. 4: Celui qui n’a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu’il s’agit d’une mesure indispensable pour élucider une infraction au sens des art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP.

**Art. 257 CPP, Prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées**

Dans le jugement qu’il rend, le tribunal peut ordonner, en vue de l’établissement d’un profil d’ADN, qu’un échantillon soit prélevé sur les personnes:

1. qui ont été condamnées pour la commission intentionnelle d’un crime à une peine privative de liberté de plus d’un an;
2. qui ont été condamnées pour un crime ou un délit commis intentionnellement contre la vie, l’intégrité physique ou l’intégrité sexuelle;
3. contre lesquelles une mesure thérapeutique ou l’internement a été prononcé.

**Art. 269 CPP, Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, Conditions**

al. 1: Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes:

1. de graves soupçons laissent présumer que l’une des infractions visées à l’al. 2 a été commise;
2. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l’infraction;
3. les mesures prises jusqu’alors dans le cadre de l’instruction sont restées sans succès ou les recherches n’auraient aucune chance d’aboutir ou seraient excessivement difficiles en l’absence de surveillance.

al. 2: Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

1. CP: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144bis, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185bis, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195 à 197, 220, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230bis, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260bis à 260quinquies, 261bis, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305bis, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322ter, 322quater et 322septies;

[…]

al. 3: Lorsque le jugement d’une infraction relevant d’une juridiction militaire est délégué à une juridiction civile, la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut également être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées à l’art. 70, al. 2, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979.

[**Art. 286 CPP, Investigation secrète, Conditions**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a286)

al. 1: Le ministère public peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes:

1. des soupçons laissent présumer que l’une des infractions visées à l’al. 2 a été commise;
2. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l’infraction;
3. les autres actes d’instruction accomplis jusqu’alors n’ont pas abouti ou que les recherches, à défaut de l’investigation secrète, n’auraient aucune chance d’aboutir ou seraient excessivement difficiles.

al. 2: L’investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

1. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144bis, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185bis, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230bis, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260bis à 260quinquies, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305bis, ch. 2, 310, 322ter, 322quater et 322septies;

[…]

**Art. 335 CPP, Composition du tribunal**

[…]

al. 4: Si le tribunal doit connaître d’une infraction contre l’intégrité sexuelle, il doit, à la demande de la victime, comprendre au moins une personne du même sexe que celle-ci. Devant le juge unique, il peut être dérogé à cette règle, lorsque l’infraction implique des victimes des deux sexes.

1. **Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:**
2. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. **OUI** / NON
3. Neutre, couvrant toutes les personnes. OUI / **NON**
4. Basée sur le manque de consentement de la victime. **OUI** / NON
5. Basé sur le recours à la force ou à la menace. **OUI** / NON
6. Une combinaison des possibilités ci-dessus. **OUI** / NON. Si c'est le cas, veuillez préciser.

Le viol se produit contre la volonté de la victime, mais cela ne suffit pas. L'auteur doit également utiliser un moyen de coercition (par exemple, la violence ou la menace).

1. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal? **OUI** / NON
2. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration? OUI / **NON** Veuillez préciser.

La définition du viol dans le Code pénal suisse se limite à l'acte sexuel "proprement dit" (insertion du pénis dans le vagin), excluant ainsi d'autres formes de pénétrations sexuelles forcées.

1. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus? OUI / **NON**
2. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal? **OUI** / NON
3. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus? **OUI** / NON
4. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime? OUI / **NON**

A côté du viol (art. 190 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) doit également être mentionnée. Selon l'art. 189 CP, est punissable le fait de contraindre une personne, notamment en usant de menace ou de violence envers elle, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

1. **Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présume vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes.**

La loi ne fait pas de différence à l'art. 190 CP selon l'état des relations. Une relation sexuelle existante ou passée entre l'auteur et la victime ne change donc pas la sanction de l'auteur pour viol.

1. **Quel est l'âge légal du consentement sexuel?**

Selon l'art. 187 ch. 1 CP, l'âge légal du consentement sexuel est 16 ans:

**Art. 187 CP, Actes d’ordre sexuel avec des enfants**

ch. 1: Celui qui aura commis un acte d’ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d’ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d’ordre sexuel,

sera puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

1. **Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs?**

Oui, il existe une telle disposition. Selon l'art. 187 ch. 2 CP, les actes sexuels avec un enfant de moins de 16 ans ne sont pas punissables si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

1. **Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.**

Selon l'art. 190 al. 1 CP, le viol est puni d'une peine privative de liberté d’un à dix ans. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois à 20 ans (al. 3).

En case de contrainte sexuelle (art. 189 CP), l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois à 20 ans (al. 3).

Si un enfant de moins de 16 ans est agressé sexuellement ou violé, la peine privative de liberté maximale est augmentée de 10 à 15 ans (art. 189 al. 1, ou l'art. 190 al. 1, en relation avec l'art 187 CP).

1. **Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur?**

Selon l'art. 1 al. 1 du Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité sexuelle a droit au soutien prévu par la LAVI. L'aide aux victimes comprend: les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation, la réparation morale, l'exemption des frais de procédure (art 2 LAVI).

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. **La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation de cas de viol? Si c'est le cas, que sont-ils?**
2. **Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante?** **OUI** / NON

**Art. 200 CP, Commission en commun**

Lorsqu’une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

1. **Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes? (par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge)** **OUI** / NON

Selon l'art 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Si l'auteur viole une personne particulièrement vulnérable ou exploite un rapport de force, cela sera par conséquent pris en compte dans le cadre de l'art. 47 CP.

1. **Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante?** **OUI** / NON

Le viol par le conjoint n'est pas explicitement mentionné comme une circonstance aggravante dans le code pénal, mais peut être pris en compte en vertu de l'art. 47 CP.

1. **La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction?** **OUI** / NON

Le code pénal prévoit différentes raisons pour une atténuation à l'art. 48 CP:

Le juge atténue la peine:

1. si l’auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;

2. dans une détresse profonde;

3. sous l’effet d’une menace grave;

4. sous l’ascendant d’une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;

1. si l’auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
2. si l’auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s’il a agi dans un état de profond désarroi;
3. si l’auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s’il a réparé le dommage autant qu’on pouvait l’attendre de lui;
4. si l’intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l’infraction et que l’auteur s’est bien comporté dans l’intervalle.

Il convient d'examiner séparément pour chaque cas individuel si une atténuation de la peine en cas de viol est une option.

1. **La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale?** **OUI** / NON Si c'est le cas, à quel stade et quelles en sont les conséquences?

La réconciliation entre la victime est l'agresseur peut être prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine, conformément à l'art 47 CP.

1. **Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique?** OUI / **NON** et quelle est la pratique à cet égard?
2. **Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs**? OUI / **NON** Si c'est le cas, veuillez préciser.
3. **Si l'agresseur épouse la victime d'un viol?** OUI / **NON**
4. **Si l'agresseur perd son caractère "socialement dangereux" ou se réconcilie avec la victime?** OUI / **NON**

**Poursuite**

1. **Le viol signalé à la police est-il poursuivi d'office (poursuite publique)?** **OUI** / NON
2. **Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte (poursuite privée)?** OUI / **NON**
3. **Un accord sur le plaidoyer ou un "règlement amiable" est-il autorisé en cas de viol de femme?** OUI / **NON**
4. **Le plaidoyer de culpabilité ou le "règlement amiable" est-il autorisé en cas de viol d'enfants?** OUI / **NON**
5. **Veillez fournis des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol.**

Selon l'art. 97 al. 1 let. b CP, le délai de prescription pour poursuive un viol est de 15 ans.

1. **Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant?**

Dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans qui a été victime d'un viol, l'art. 97 al. 2 CP stipule que la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Un viol commis sur un enfant de moins de 12 ans est imprescriptible en vertu de l'art. 101 al. 1 let. e CP.

1. **Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins?** OUI/ **NON** Si c'est le cas, veuillez préciser.
2. **Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d'une femme pendant le procès?** **OUI** / NON

Selon l'art. 169 al. 4 CPP, la victime d'une infraction contre l’intégrité sexuelle peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

1. **Existent-ils des dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences?** **OUI** / NON Si c'est le cas, veuillez préciser.

Les dispositions procédurales suivantes sont destinées à éviter la re-victimisation:

[**Art. 70 CPP, Restriction de la publicité de l’audience et huis clos**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a70)

al. 1: Le tribunal peut restreindre partiellement la publicité de l’audience ou ordonner le huis clos:

1. si la sécurité publique et l’ordre public ou les intérêts dignes de protection d’une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l’exigent;

[…]

al. 2: En cas de huis clos, le prévenu, la victime et la partie plaignante peuvent être accompagnés de trois personnes de confiance au maximum.

[…]

**Art. 71 CPP, Enregistrements audio et vidéo**

al. 1: Les enregistrements audio et vidéo dans le bâtiment du tribunal de même que les enregistrements d’actes de procédure à l’extérieur du bâtiment ne sont pas autorisés.

al. 2: Les personnes qui contreviennent à l’al. 1 sont passibles d’une amende d’ordre selon l’art. 64, al. 1. Les enregistrements non autorisés peuvent être confisqués.

**Art. 74 CPP, Information du public**

[…]

al. 4: Dans les causes impliquant des victimes, les autorités et les particuliers ne sont habilités, en dehors d’une audience publique de tribunal, à divulguer l’identité de la victime ou des informations permettant son identification qu’à l’une des conditions suivantes:

1. la collaboration de la population est nécessaire à l’élucidation de crimes ou à la recherche de suspects;
2. la victime ou, si elle est décédée, ses proches y consentent.

[**Art. 152 CPP, Mesures générales visant à protéger les victimes**](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html#a152)

al. 1: Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure.

al. 2: Pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d’une personne de confiance en sus de son conseil juridique.

al. 3: Les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l’exige. Si tel est le cas, elles tiennent compte autrement du droit du prévenu d’être entendu. Elles peuvent notamment entendre la victime en application des mesures de protection prévues à l’art. 149, al. 2, let. b et d.

al. 4: La confrontation peut être ordonnée dans les cas suivants:

1. le droit du prévenu d’être entendu ne peut pas être garanti autrement;
2. un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l’exige impérativement.

**[Art. 153 CPP, Mesures spéciales visant à protéger les victimes d’infractions contre l’intégrité sexuelle](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html" \l "a153)**

al. 1: La victime d’une infraction contre l’intégrité sexuelle peut exiger d’être entendue par une personne du même sexe.

al. 2: Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d’être entendu ne peut être garanti autrement.

**Guerre et / ou conflit**

1. **Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité?** **OUI** / NON
2. **Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans les contextes de conflit?** OUI / **NON**
3. **Existe-t-il des disposition explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés?** **OUI** /NON
4. **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié?** **OUI** / NON

**Les données**

1. **Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années.**

Dans les statistiques criminelles de la police, le nombre de viols au cours des cinq dernières années est indiqué comme suit:

* 2019: 679 cas signalés, dont 581 cas élucidés.
* 2018: 626 cas signalés, dont 531 cas élucidés.
* 2017: 619 cas signalés, dont 520 cas élucidés.
* 2016: 588 cas signalés, dont 468 cas élucidés.
* 2015: 532 cas signalés, dont 438 cas élucidés.

Source: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/polizei/gewalt.assetdetail.11147575.html>